СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS

IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI

EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 69/08

14 octobre 2008

Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-318/07

Hein Persche / Finanzamt Lüdenscheid

L'AVOCAT GÉNÉRAL MENGOZZI PROPOSE À LA COUR D'ACCORDER AUX DONS TRANSFRONTALIERS LES MÊMES AVANTAGES FISCAUX QU'AUX DONS VERSÉS AU BÉNÉFICE DES ORGANISMES NATIONAUX

Dans sa déclaration de revenus pour l'année 2003, M. Hein Persche, ressortissant allemand, a demandé une déduction fiscale au titre d'un don en nature d'une valeur d'environ 18 180 euros, réalisé au profit d'un organisme établi et reconnu d'intérêt général au Portugal (une maison de retraite à laquelle est rattaché un foyer d'enfants). Le Finanzamt (centre des impôts) a refusé la déduction sollicitée au motif que le bénéficiaire du don n'est pas établi en Allemagne.

Le Bundesfinanzhof (instance suprême allemande dans le domaine des impôts), saisi en dernier ressort du litige, demande à la Cour si un don, fait sous forme d'un bien de consommation courante, est soumis au principe de la libre circulation des capitaux et si un État membre peut subordonner la déductibilité fiscale à la condition que le bénéficiaire soit établi sur le territoire national.

Dans ses conclusions d'aujourd'hui, l'Avocat général Mengozzi relève tout d'abord que, selon lui, les dons en nature (mobiliers ou immobiliers) constituent des mouvements de capitaux pour autant que leurs éléments constitutifs ne se cantonnent pas à l'intérieur d'un seul État membre. Le fait que le don ait été effectué sous forme de biens de consommation courante ne constitue qu'une modalité du versement. Il rappelle également que la plupart des États membres octroient aux donateurs des avantages fiscaux – sous diverses formes – qui, en réduisant le coût du don pour le donateur, l'incitent à répéter son geste. Dès lors, le traitement moins favorable réservé aux dons transfrontaliers peut décourager les personnes susceptibles de les effectuer. Par conséquent, il considère que la législation allemande constitue une restriction aux mouvements des capitaux.

Ensuite, l'Avocat général examine si le traitement moins favorable réservé aux dons transfrontaliers serait éventuellement justifié par le fait que les organismes bénéficiaires se trouvent dans des situations différentes. Il s'agit de vérifier si, dans le cas d'espèce, l'organisme bénéficiaire étranger, reconnu d'intérêt général, se trouve dans une situation objectivement comparable à celle d'un organisme d'intérêt général établi sur le territoire allemand, lequel pourrait bénéficier de l'exonération fiscale – selon le code des impôts allemand – en raison des objectifs qu'il poursuit.

Selon l'Avocat général, lorsque les organismes établis à l'étranger ont une mission de promotion des intérêts généraux identiques à ceux définis par la loi allemande pour bénéficier des exonérations – en l'occurrence, l'aide à l'enfance et aux personnes âgées – et satisfont aux conditions imposées par cette loi aux organismes nationaux, ces situations sont tout à fait comparables. Il appartient aux autorités nationales, y compris les juridictions, d'apprécier cette correspondance.

Enfin, l'Avocat général vérifie si le traitement moins favorable des dons transfrontaliers pourrait être justifié par la nécessité de garantir l'efficacité des contrôles fiscaux, raison qui, selon la jurisprudence de la Cour peut fonder une restriction à l'exercice des libertés de circulation.

En principe, selon le droit allemand, si l'organisme bénéficiaire est établi sur le territoire national, il n'incombe pas au donateur de rapporter la preuve que celui-ci gère son activité d'intérêt général conformément à ses statuts (l'Allemagne a par exemple mis en place un formulaire de justification délivré par le bénéficiaire et annexé par le donateur à sa déclaration de revenus). En revanche, s'agissant d'un organisme étranger, l'Avocat général considère qu'il devrait être permis au donateur de fournir les pièces justificatives afin que les autorités fiscales nationales puissent vérifier les conditions statutaires et de gestion effective exigées pour la reconnaissance, par la règlementation nationale, du statut d'intérêt général. Ces autorités fiscales resteraient habilitées à refuser la déduction lorsqu'elles ne reçoivent pas les justificatifs pertinents ou ne peuvent pas vérifier les informations communiquées par le donateur.

En conséquence, l'exclusion absolue d'apporter cette preuve serait, pour l'Avocat général, disproportionnée par rapport à l'objectif visant à garantir l'efficacité des contrôles fiscaux.

Le donateur pourrait par ailleurs rencontrer des difficultés pour recueillir les preuves concernant le statut et/ou la gestion effective d'un organisme étranger. En ce cas, afin d'assurer l'application effective de la libre circulation des capitaux, les autorités d'un État membre devraient essayer, sans pour autant devoir supporter une charge administrative disproportionnée, de les obtenir grâce aux mécanismes de coopération entre autorités des États membres dans le domaine des impôts directs¹, ou dans le cadre de l'application d'une convention fiscale bilatérale.

RAPPEL: L'opinion de l'Avocat général ne lie pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour de justice des Communautés européennes commencent à présent à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.



¹ Instaurés par la literative 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compde des états membres dans le domaine des impôts directs (JO L 336, p. 15).

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: ES, DE, EL, EN, FR, IT, NL, PL

Le texte intégral des conclusions se trouve sur le site Internet de la Cour http://curia.europa.ew/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=recher&numaff=C-318/07 Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf Tél: (00352) 4303 3205 - Fax: (00352) 4303 3034

Des images de l'audience solennelle sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication, L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 - Fax : (00352) 4301 35249 ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956









